



ECOLE
SUPÉRIEURE
D'ARTS
ET DE DESIGN
MEDITERRANÉE

ESADMM 01176
37000
L'ESADMM 01176
13400 MARSEILLE
FRANCE
www.esadmm.fr

Conseil d'administration

Séance du 26 juin 2017

Régime indemnitaire Pièce jointe n°1

Délibération n°DELIB_05_RH_17_06_20_REG_IND_P11

Article 1 : Un régime indemnitaire est institué, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables.

Article 2 :

Le présent régime est appliqué au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus ou qu'ils exercent les fonctions de même nature) ;
- occupant un emploi au sein de l'Établissement.

Article 3 : Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, il sera tenu compte :

- De la notation ou de l'évaluation ;
- De la manière de service évaluée selon les critères suivants :
 - a. Implication dans la politique de l'EPCC ;
 - a. Disponibilité au regard des missions ;
 - a. Qualité du service rendu ;
 - a. Comportement général ;
 - a. Niveau de responsabilités (responsable d'un service, coordination ...) ;

Article 4 : Les primes sont versées mensuellement (sauf dispositions réglementaires particulières).

TITRE I **Les emplois fonctionnels**

I) La prime de responsabilité :

Les emplois fonctionnels peuvent percevoir la **prime de responsabilité** accordée à certains emplois administratifs de direction.

a) Conditions d'octroi :

Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement.

Si un intérim est mis en place, le directeur général adjoint ou le directeur adjoint qui l'assure peut, pendant cette période, bénéficier dans les mêmes conditions de la prime de responsabilité.

En tout état de cause, la prime ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.

b) Cas d'interruption du versement :

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas :

- de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de maternité
- de congé pour accident de service

c) Montant :

Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

d) Cumul :

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec ce régime.

La prime de responsabilité peut notamment être cumulée avec la PFR.

TITRE II
Filière administrative

1) L'indemnité d'exercice des missions de Préfecture :

Une indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence en €
Rédacteur principal 1ère classe, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur	1 492
Adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint administratif principal de 2ème classe,	1 478
Adjoint administratif de 1ère classe, adjoint administratif de 2ème classe	1 153

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par la Présidente d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

2) L'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) :

~~Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instituée au profit des agents suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :~~

Grades	Montants de référence en €
Rédacteur à partir du 5ème échelon IB-380	868,16

Rédacteur principal 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon IB 380	858,16
Rédacteur principal 1^{ère} classe	866,16

Le crédit global est égal au :

Taux moyen x coefficient maximum x nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu,

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par la Présidente d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions,

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point,

L'IFTS ne peut pas se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité,

L'IFTS peut se cumuler avec les IHTS,

Le montant de l'IFTS dépendra des critères suivants :

- **Supplément de travail fourni ;**
- **Importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions ;**

Les bénéficiaires de l'I.F.T.S sont répartis en trois catégories :

1- Première catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

- **Directeur**
- **Attaché principal**

2- Deuxième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

- **Attaché**
- **Secrétaire de mairie**

3- Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :

- **Rédacteur principal de 1^{ère} classe**
- **Rédacteur principal de 2^{ème} classe**
- **Rédacteur**

Les nouveaux montants de l'IFTS à compter du 1er février 2017 sont indiqués ci-après :

Catégories	Montants de référence en €
1ère catégorie	1488,89
2ème catégorie	1091,71
3ème catégorie	868,15

Les taux moyens sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique et sont donc revalorisés à chaque hausse du point.

Les attributions individuelles ne sont plus tenues par le calcul d'un crédit global. Selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions de l'intéressé, le montant des attributions individuelles peut varier. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant annuel fixé par catégorie.

L'I.F.T.S ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité ;
- la prime de fonctions et de résultat ;
- l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service ;

Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3) L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence (1 ^{er} février 2017 en €)
Rédacteur principal 2ème classe jusqu'à l'IB 380 (1 ^{er} échelon)	715,14
Rédacteur jusqu'à l'IB 380 (jusqu'au 3ème échelon)	595,77
Adjoint administratif principal de 1ère classe	481,82
Adjoint administratif principal de 2ème classe	475,31
Adjoint administratif	454,70
Adjoint administratif de 2ème cl.	451,97

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par la Présidente selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut pas se cumuler avec l'IFTS pour les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice est supérieur à l'IB 380.

4) Une Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Une Indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée à l'ensemble des agents de catégorie B et de catégorie C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le temps supplémentaire mensuel est le temps de travail mensuel supérieur à la durée attendue du temps de travail et validé par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée **prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie B**. Le temps supplémentaire **devant** être récupéré au cours des 12 mois suivant la réalisation du temps supplémentaire, après validation du supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie C. L'indemnisation est versée sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Ce versement est subordonné à un contrôle du supérieur hiérarchique des heures supplémentaires réellement accomplies.

La rémunération horaire est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent, lequel est majoré dans les conditions suivantes :

- Heures supplémentaires <ou égales à 14 heures : majoration de 1.25
- Heures supplémentaires > 14 h : majoration de 1.27
- Heures supplémentaires dimanche et jour férié : majoration de 1.66
- Heures supplémentaires nuit (entre 24h et 7h00) : majoration de 2

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles, sur accord du supérieur hiérarchique et information du Comité Technique).

Le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Conformément à la réglementation, ces IHTS ne sont pas cumulables avec certaines indemnités, notamment l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS.

5) la prime de fonctions et de résultats (PFR) :

Une prime de fonctions et de résultats (PFR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	coefficient minimum	coefficient maximum	Montant individuel maximum	Montant annuel de référence	coefficient minimum	coefficient maximum	Montant individuel maximum	
Administrateur hors classe	4 600	1	6	27 600	4 600	0	6	27 600	55 200
Administrateur	4 150	1	6	24 900	4 150	0	6	24 900	49 800
Directeur territorial	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100
Secrétaire de mairie	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

La prime de fonctions et de résultats est constituée de deux parts :

- la part liée aux fonctions qui tient compte : des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- la part liée aux résultats qui prend en compte : l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

S'agissant de la part fonctionnelle, les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de Service.

La prime de fonctions et de résultats ne peut être cumulée avec les autres indemnités de même nature (exceptés les dispositifs répondant à des problématiques particulières, exemple : l'indemnité liée à la participation aux activités de commémoration).

La PFR ne peut pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- L'Indemnité d'Exercice des Missions ;
- L'indemnité d'administration et de technicité.

Les parts liées aux fonctions et aux résultats seront versées mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

TITRE III
Filière technique

I) L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) :

Une indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence en C
Agent de maîtrise principal	1 204
Agent de maîtrise	1 204
Adjoint technique principal de 1ère classe :	838
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	
- Autres fonctions	1 204
Adjoint technique principal de 2ème classe :	
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838
- Autres fonctions	1 204
Adjoint technique de 1ère classe :	
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838
- Autres fonctions	1 204
Adjoint technique de 2ème classe :	
- Exerçant les fonctions de conducteur de	

véhicule	823
- Autres fonctions	1 143

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par la Présidente d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'EMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

II) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

Une **indemnité d'administration et de technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence en C
Agent de maîtrise principal	495,94
Agent de maîtrise	475,31
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement) principal de 1ère classe	481,82
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement) principal de 2ème classe	475,31
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement) de 1ère classe	467,06
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement)	454,71

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par la Présidente selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

III) La prime de service et de rendement (PSR) :

Une **prime de service et de rendement (PSR)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base annuel par grade en €
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal 1ère classe	1 400
Technicien principal 2ème classe	1 330
Technicien	1010

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

IV) L'indemnité spécifique de service (ISS) :

Une **indemnité spécifique de service (ISS)** est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	0,735 à 1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	0,735 à 1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	361,90	43	0,735 à 1,225
Ingénieur à partir du 7ème échelon	361,90	33	0,85 à 1,15

Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	361,90	28	0,85 à 1,15
Technicien principal 1ère classe	361,90	18	0,9 à 1,10
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	0,9 à 1,10
Technicien	361,90	12	0,9 à 1,10

Le montant du crédit global est égal au produit suivant :

Nombre de bénéficiaires x taux de base x coefficient du grade x modulation départemental (1,00) x coefficient par service.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

V) L'indemnité de performance et de fonctions :

Une **indemnité de performance et de fonctions** (comprenant deux parts) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Montants annuels de référence		Plafonds en C
	Fonctions	Performance	
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	3 800	6 000	58 800
Ingénieur territorial en chef de classe normale	4 200	4 200	50 400

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de Service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

VI) L'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Une **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS) peut être attribuée à l'ensemble des agents de catégorie B et de catégorie C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Le temps supplémentaire mensuel est le temps de travail mensuel supérieur à la durée attendue du temps de travail et validé par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée **prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie B**. Le temps supplémentaire **devant** être récupéré au cours des 12 mois suivant la réalisation du temps supplémentaire, après validation du supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie C. L'indemnisation est versée sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Ce versement est subordonné à un contrôle du supérieur hiérarchique des heures supplémentaires réellement accomplies.

La rémunération horaire est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent, lequel est majoré dans les conditions suivantes :

- Heures supplémentaires <ou égales à 14 heures : majoration de 1.25
- Heures supplémentaires > 14 h : majoration de 1.27
- Heures supplémentaires dimanche et jour férié : majoration de 1.66
- Heures supplémentaires nuit (entre 22h et 7h00) : majoration de 2

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles, sur accord du supérieur hiérarchique et information du Comité Technique).

Le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Conformément à la réglementation, ces IHTS ne sont pas cumulables avec certaines indemnités, notamment l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS.

VII) L'indemnité de sujétions horaires :

Une indemnité de sujétions horaires est instaurée au profit des Techniciens et Techniciens principaux de 2ème classe qui occupent :

- soit un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux ;
- soit un poste requérant la participation à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte ;

Par ailleurs, l'organisation du travail doit entraîner, pendant les obligations normales de service (en dehors donc des heures supplémentaires) une ou plusieurs des sujétions suivantes :

- soit des vacances d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :

- 7,77 € par vacation ordinaire
- 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
- 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.

- soit des cycles de travail en horaires décalés, donnant lieu à l'attribution d'une seconde part.

L'indemnité est composée :

- d'une part déterminée en fonction du nombre de vacances continues d'une durée au moins égale à 6 heures de travail effectif

- d'une part au titre des heures décalées ;

La rémunération versée au titre de ces heures peut être affectée d'un coefficient de bonification dans les limites définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2002.

TITRE IV
Filière Culturelle

I) L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants selon le montant moyen annuel ci-après, en vigueur :

Grade	Montant moyen annuel en €
Attaché de conservation	1 085,19
Bibliothécaire	1 085,19
Assistant de conservation	
Assistant de conservation principal de 1ère classe	862,97
Assistant de conservation principal de 2ème classe à partir du 5ème échelon	862,97
Assistant de conservation à partir 5ème échelon	862,97

Le crédit global est égal au :

Taux moyen x coefficient maximum x nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu :

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant de l'IFTS dépendra des critères suivants :

- **Supplément de travail fourni ;**
- **Importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions ;**

Les bénéficiaires de l'I.F.T.S sont répartis en trois catégories :

- Première catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

- **Professeur d'enseignement artistique hors classe (exerçant les fonctions de directeur des écoles de musiques et d'arts plastiques)**
- **Professeur d'enseignement artistique de classe normale (exerçant les fonctions de directeur des écoles de musiques et d'arts plastiques) ;**

- Deuxième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

- **Attaché de conservation du patrimoine ;**
- **Bibliothécaire ;**

- Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :

- **assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe**
- **assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe**
- **assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Les nouveaux montants de l'IFTS à compter du 1er février 2017 sont indiqués ci-après :

Catégories	Montants de référence en C
1ère catégorie	1488,89
2ème catégorie	1091,71
3ème catégorie	868,15

Les taux moyens sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique et sont donc revalorisés à chaque hausse du point.

Les attributions individuelles ne sont plus tenues par le calcul d'un crédit global. Selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions de l'intéressé, le montant des attributions individuelles peut varier. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant annuel fixé par catégorie.

L'I.F.T.S ne peut se cumuler avec :

- l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service ;
Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

II) La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques :

Une **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants de la filière culturelle :

- Bibliothécaire ;
- Attaché de conservation du patrimoine ;
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

Grade	Montant moyen annuel au 04/05/2012 en C
Attaché de conservation	1 443,84
Bibliothécaire	1 443,84
Assistant de conservation	1 203,28

III) L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine et l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques :

Une **Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine** et une **indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques** sont instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la filière culturelle selon les modalités suivantes :

Ces indemnités seront versées dans la double limite d'un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d'un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

Ces primes ne sont pas cumulables avec des primes relatives aux travaux supplémentaires.

Les taux applicables, identiques pour les deux indemnités, sont les suivants :

- **Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine**

GRADES	Taux moyen annuel en €	Taux maximum annuel en €
Conservateur en chef	5 692	9 487
Conservateur	3 160	7 905

- **Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques**

GRADES	Taux moyen annuel en €	Taux maxi annuel en €
Conservateur en chef	5 692	9 486
Conservateur	4 744	7 905

IV) L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine :

Une **Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine** est instaurée au profit des conservateurs du patrimoine chargé de responsabilités particulières.

La réglementation classe les bénéficiaires en 3 catégories en fonction des responsabilités particulières exercées avec pour chacune d'elles un montant annuel égal aux montants suivants :

Catégorie	Montant moyen annuel en €
Hors catégorie	6 573,60
2ème catégorie	4 324,83
1ère catégorie	3 459,83

V) Les indemnités horaires d'enseignement (IHE) :

Des **Indemnités horaires d'enseignement (IHE)** peuvent être attribuées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique ;
- Assistants d'enseignement artistique.

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier :

- 16h pour les cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistiques ;
- 20h pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS,

* Calcul du crédit global annuel :

Le crédit global est évalué selon la formule suivante :

(Nombre de bénéficiaires) x traitement brut moyen du grade du grade x 9/13e

Service réglementaire

Le taux de la 1ère heure est majoré de 20%.

Pour les personnels appartenant à un grade doté d'une hors classe, le TBMG est calculé sur la classe normale.

Pour les personnels nommés à la hors classe, le montant de l'indemnité est majoré de 10%.

* Taux individuel annuel en cas de service supplémentaire régulier :

Ce taux est calculé en cas de service supplémentaire régulier, c'est-à-dire une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière.

En cas d'absence ou de congé, l'indemnité est réduite proportionnellement. Le décompte s'effectue sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

La rémunération des heures supplémentaires régulières est limitée au forfait correspondant à une heure supplémentaire par semaine.

* Taux individuel annuel en cas de service supplémentaire irrégulier :

Si le service supplémentaire est irrégulier, chaque heure est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36ème de l'indemnité annuelle considérée au delà de la 1ère heure : Montant annuel + 25%

36

Grades	Service supplémentaire régulier		Service supplémentaire irrégulier
	Montant annuel 1ère heure	Montant annuel au delà de la 1ère heure	Taux horaire
PROFESSEUR			
Hors classe	1670,10	1391,70	48,33
Classe normale	1518,26	1265,17	43,93
ASSISTANT			

Assistant principal de 1ère classe	1134,03	945,03	32,81
Assistant principal de 2ème classe	1023,08	852,57	29,60
Assistant	977,53	814,61	28,29

VI) La prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières d'enseignement :

Une **Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières d'enseignement** est instituée au profit aux agents des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistiques.

Cette prime est attribuée aux professeurs ou assistants d'enseignement artistique qui réalisent tout au long de l'année scolaire au moins 3 heures supplémentaires hebdomadaires d'enseignement ou heures supplémentaires annualisées.

Le crédit global se définit ainsi : montant annuel x nombre de bénéficiaires. Le montant annuel au 1^{er} septembre 2008 est de 500€.

En cas d'interruption définitive du service (mutation...), l'agent est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel au nombre de semaines de l'année scolaire pour lesquelles le service n'a pas été effectué.

Cette prime s'ajoute à la rémunération des heures supplémentaires régulières.

VII) L'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) :

Une **Indemnité de suivi et d'orientation (ISO)** des élèves est instituée au profit des agents des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique.

Cette indemnité comporte deux parts (Montants annuels de référence au 1er février 2017) :

- une part fixe (liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves) dont le taux annuel = **1 213,56 €**
- une part modulable (liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves) dont le taux maximum = **1 425,91 €**

VIII) La prime d'entrée dans le métier d'enseignement :

Une **Prime d'entrée dans le métier d'enseignement** est instituée au profit aux agents des cadres d'emplois des professeurs et des assistants.

Cette prime est attribuée lorsqu'un agent est titularisé pour la première fois dans le cadre d'emplois des professeurs ou des assistants d'enseignement artistiques.

Le crédit global se définit ainsi : Montant annuel x nombre de bénéficiaires.

Le montant annuel au 1^{er} septembre 2008 est de 1500,00 €.

Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

IX) l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats :

Une **indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats** est instaurée au profit des Directeurs d'établissement artistique.

Elle comprend :

- une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées dont le montant est déterminé selon les fonctions exercées et la catégorie de l'établissement d'affectation.

Les montants maximaux annuels applicables à la fonction publique territoriale sont les suivants :

- directeur : 4 050 euros (majoration de 15 % en cas d'absence de directeur adjoint)
- directeur adjoint : 3 450 euros.

- une part tenant compte de l'évaluation de la valeur professionnelle :

Elle est calculée en appliquant un coefficient, allant de 0 à 3, à un montant de référence qui s'élève à 2 000 euros (il s'agit d'un montant triennal, puisque le versement de la part liée aux résultats est prévu, au ministère de l'Education nationale, toutes les trois années scolaires).

X) L'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Une **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** peut être attribuée à l'ensemble des agents de catégorie B et de catégorie C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Pour la filière culturelle, il s'agit des cadres d'emplois des assistants de conservations et des adjoints du patrimoine.

Le temps supplémentaire mensuel est le temps de travail mensuel supérieur à la durée attendue du temps de travail et validé par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée **prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie B**. Le temps supplémentaire **devant** être récupéré au cours des 12 mois suivant la réalisation du temps supplémentaire, après validation du supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie C. L'indemnisation est versée sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Ce versement est subordonné à un contrôle du supérieur hiérarchique des heures supplémentaires réellement accomplies.

La rémunération horaire est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent, lequel est majoré dans les conditions suivantes :

- Heures supplémentaires <ou égales à 14 heures : majoration de 1.25
- Heures supplémentaires > 14 h : majoration de 1.27
- Heures supplémentaires dimanche et jour férié : majoration de 1.66

- Heures supplémentaires nuit (entre 22h et 7h00) : majoration de 2

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles, sur accord du supérieur hiérarchique et information du Comité Technique).

Le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Conformément à la réglementation, ces IHTS ne sont pas cumulables avec certaines indemnités, notamment l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS.

XI) L'indemnité d'administration et de technicité :

Une **indemnité d'administration et de technicité** est instaurée au profit des agents C et B de la filière culturelle dont l'IB est au plus égal à 380.

Elle est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Grade	Montant annuel de référence en C
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Assistant de conservation principal de 2ème classe jusqu'au 3ème échelon	715,12
Assistant de conservation jusqu'au 4ème échelon	595,77
Adjoint du patrimoine	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	481,82
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	475,31
Adjoint du patrimoine 1ère classe	467,08
Adjoint du patrimoine 2ème classe	454,70

XII) La prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil :

Une **Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil** est instituée au profit des agents relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Le taux annuel de cette prime est fixé selon les modalités suivantes :

Grade	Montant annuel de référence en €
Adjoint du patrimoine	
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	716,40
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	716,40
Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe	716,40
Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe	644,40

TITRE V**Primes diverses liées aux fonctions****I) L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant :**

Une **indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant** peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Ces travaux font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :

1^{ère} catégorie : Elle regroupe les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel.

2^{ème} catégorie : Elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination.

3^{ème} catégorie : Elle concerne les travaux incommodes ou salissants.

Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification.

La liste des tâches donnant droit à l'indemnité et les montants s'y rapportant par demi-journée de travail effectif sont fixés par des arrêtés ministériels du 02 décembre 1959, du 13 janvier 1972, du 7 octobre 1996 et du 30 août 2001 :

1ERE CATEGORIE : TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LESIONS ORGANIQUES

Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en oeuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron)	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désabusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Utilisation d'outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau piqueur, perceuse, ébardeuse, brise-béton, dame vibrant)	1 taux 3/4	1,80
Conduite d'engins de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux 3/4	1,80
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85db)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux 3/4	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de maintenance avec engins élévateurs	1 taux	1,03

Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regard, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	3,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	1/2 taux	0,51
Travaux sur scies à ruban, boupies raboteuses et dégauchisseuses	1/2 taux	0,51
Peinture ou vernissage au pistolet	1/2 taux	0,51
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,51
Travaux de plomberie	1/2 taux	0,51
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	1/2 taux	0,51
Travaux sur toitures et marquises	1/2 taux	0,51
Travaux en permanence en sous-sol	1/2 taux	0,51
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	1/2 taux	0,51
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	1/2 taux	0,51
Travaux exposant au risque de silicose	1/2 taux	0,51
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	1/2 taux	0,51
Contrôle de peinture	1/2 taux	0,51
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	1/2 taux	0,51

Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	1/2 taux	0,51
Travaux de décolage des casques d'éprouvettes de traction	1/2 taux	0,51
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 taux	0,51
Travaux de menuiserie à la toupe sans guide	1/2 taux	0,51
Découpage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	1/2 taux	0,51
Manipulation à la main de masses lourdes (enrochement, pièces de bois, mise en place de portes d'écluses ou de batardeaux, enlèvement d'épaves, bacs à matériaux, extractions, malaxage, éprouvettes béton,...)	1/2 taux	0,51
Soudure à l'arc ou au gaz	1/2 taux	0,51
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, aérésage)	1/2 taux	0,51
Travaux de moulage (à la main ou sur machine)	1/2 taux	0,51
Travaux d'oxycoupage	1/2 taux	0,51

3ÈME CATEGORIE : TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'INTOXICATIONS OU DE CONTAMINATION

Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellulostiques	1/2 taux	0,15
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	1/2 taux	0,15
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	1/2 taux	0,15
Préparation des plaques d'impression	1/2 taux	0,15
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérisés)	1/2 taux	0,15
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	1/2 taux	0,15

Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	1/2 taux	0,15
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	1/2 taux	0,15
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont élévateur	1/2 taux	0,15
Travaux de ramolissage d'avion-citerne avec des produits retardant	1/2 taux	0,15

3EME CATEGORIE : TRAVAUX INCOMMODES OU SALISSANTS

Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,15
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,15
Conduite de machines assembleuses	1/2 taux	0,07
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	1/2 taux	0,07
Conduite de machines de reproduction de documents	1/2 taux	0,07
Travaux de rotéotype	1/2 taux	0,07
Grèssage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	1/2 taux	0,07
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	1/2 taux	0,07
Confection des couches	1/2 taux	0,07
Préparation de matières colorantes	1/2 taux	0,07
Travaux de manutention en sous-sol	1/2 taux	0,07

II) L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes :

Une **Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes** est instituée pour les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseurs (titulaire, intérimaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

L'indemnité est fixée en fonction du cautionnement requis, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et le crédit obtenu par multiplication du nombre de bénéficiaires.

III) L'indemnité d'astreintes, d'interventions et de permanences :

Une **Indemnité d'astreintes, d'interventions et de permanences** est instituée pour les agents selon les modalités suivantes :

1- PRINCIPE

Article 1er du décret du 19 mai 2005 :

« Conformément aux articles 3 et 9 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensatoire, certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant :

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

2° lorsque les obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ».

Trois situations sont prises en compte par cet article : l'astreinte, l'intervention et la permanence, situations définies par le décret du 19 mai 2005.

2- DÉFINITIONS RÉGLEMENTAIRES

- L'astreinte :

Il s'agit de la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

- L'intervention :

C'est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. L'intervention et, le cas échéant, le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

- La permanence :

C'est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

S'il appartient à l'organe délibérant d'organiser les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des permanences, et s'il est possible d'imposer des permanences la nuit en semaine, la définition donnée par l'article 2 II bis dans le temps, s'agissant de la rémunération ou compensation, la permanence au samedi, dimanche et jour férié.

La permanence ne s'analyse ni comme une astreinte, ni comme du travail effectif.

3- BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés par le dispositif du décret du 19 mai 2005 les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues (administrative, technique, animation...) qui :

- Participent à une période d'astreinte ;
- Sont assujettis à des permanences.

Le régime instauré par le décret du 19 mai 2005 est un régime spécifique qui ne relève pas de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et n'est pas limité aux seuls cadres d'emplois visés par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

4- RÉGIME APPLICABLE

L'article 3 du décret du 19 mai 2005 institue un régime d'indemnisation ou de compensation qui diffère entre agents, la distinction s'opérant entre agents relevant de la filière technique et ceux relevant d'une autre filière.

4.1 - Le régime de droit commun : Régime des agents n'appartenant pas à la filière technique

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique et les agents occupant un emploi fonctionnel administratif ou technique (directeur général des services, directeur des services techniques) la rémunération et la compensation des astreintes, interventions et permanences se font dans les conditions prévues pour les personnels de préfecture.

a / Astreintes

En application du décret n°2002-147 du 7 février 2002, les personnels appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur. Les taux des indemnités et les modalités de compensation sont fixés par arrêté.

b / Permanences

En application du décret n°2002-148 du 7 février 2002, les personnels appelés à participer à un service de permanence bénéficient d'une indemnité de permanence ou, à défaut, d'un repos compensateur. Les taux des indemnités et les modalités de compensation sont fixés par arrêté.

c / Taux applicables et compensation en temps

Ils figurent en annexe 1.

4.2 - L'exception : Régime des agents de la filière technique

Par exception au régime institué en faveur des « autres filières », la rémunération ou la compensation des périodes d'astreintes ou des permanences accomplies par les agents de la filière technique se font dans les conditions prévues pour les agents du ministère de l'Équipement.

a / Astreintes

En application du décret n°2003-363 du 15 avril 2003, les personnels appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

- d'une indemnité dite « astreinte d'exploitation » compensant l'obligation de demeurer, soit au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- d'une indemnité dite « astreinte de décision » en faveur des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale. La notion de personnels d'encadrement résultant des textes de l'état ne s'impose pas à l'autorité territoriale.
- d'une indemnité dite « astreinte de sécurité » en faveur des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

b / Permanences

Il est fixé pour les personnels de la filière technique par le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 qui ne prévoit que le paiement d'une indemnité,

c / Taux applicables

Ils figurent en annexe 2.

5- LES INTERDICTIONS DE CUMUL

Les dispositifs relatifs à la rémunération et à la compensation des astreintes et des permanences prévues par l'article 3 du décret du 19 mai 2005 ne sont pas applicables :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service (logement concédé à titre gratuit),

- aux agents détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficiant à ce titre de la nouvelle bonification indiciaire.

6 – MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES TECHNIQUES A L'ESADMM

L'astreinte technique dure une semaine selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 18h30 à 6h ;
- le week-end du vendredi 18h30 au lundi 6h ;

Pour réaliser les astreintes techniques, le trajet entre le domicile de l'agent et l'établissement ne doit pas excéder 45 minutes, l'intervention technique devant être réalisée dans l'heure qui suit l'appel.

Pour assurer les astreintes techniques, l'agent doit utiliser son propre moyen de locomotion.

Pendant la période d'astreinte, l'agent doit être joignable à tout moment sur le téléphone professionnel fourni par l'établissement.

A la réception de l'appel, l'agent devra intervenir en urgence et suivre la procédure suivante :

- Se rendre dans les meilleurs délais sur le site de l'ESADMM, soit sur les autres sites (galerie, ateliers publics ...) ;
- Diagnostiquer et assurer l'intervention de premier niveau ;
- Établir un compte rendu détaillé de l'intervention ;

Dans les cas d'intervention sur l'électricité et la plomberie, l'agent d'astreintes ne pourra intervenir que s'il possède ces compétences.

En cas d'impossibilité de réaliser l'intervention de dépannage, l'agent devra contacter le responsable de la régie technique (ou le responsable du service des moyens opérationnels en cas de congés du responsable de la régie).

Les emplois concernés par les astreintes sont les emplois suivants :

Emploi	Type d'astreinte
Directeur Général Adjoint	Astreinte (filiera administrative)
Responsable de la règle technique	Astreinte de décision (filiera technique)
Responsable du Service des Moyens Opérationnels	Astreinte de décision (filiera technique)
Adjoint au Responsable de la règle technique	Astreinte d'exploitation (filiera technique)
Responsable Hygiène et Sécurité	Astreinte de décision (filiera technique)
Agent polyvalent d'entretien, de maintenance et de nettoyage	Astreinte d'exploitation (filiera technique)

ANNEXE 1

AUTRES FILIERES QUE TECHNIQUES

1) ASTREINTES ET INTERVENTIONS

TAUX DES ASTREINTES	
Une semaine complète	249,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,05 €
Dimanche ou jour férié	43,39 €
Une nuit de semaine	10,05 €
TAUX DES INTERVENTIONS	
Jour de semaine	15 € de l'heure (majoration de 10%)
Samedi	20 € de l'heure (majoration de 10%)
Nuit	24 € de l'heure (majoration de 25%)
Dimanches et jours fériés	32 € de l'heure (majoration de 25%)

Repos compensateur des astreintes et des interventions

Lorsque la participation à une astreinte ou à une intervention ne donne pas lieu à un avantage indemnitaire, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Temps de compensation d'astreinte	
Pour une semaine complète	1,5 journée
Pour une astreinte du lundi matin au vendredi matin	1/2 journée
Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	1/2 journée
Pour une nuit de semaine	2 heures
Pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Temps de compensation d'intervention	
Heures effectuées entre 18 h et 22 h et le samedi entre 7 h et 22 h	Repos compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées entre 22 h et 7 h et les dimanches et jours fériés	Repos compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

7) PERMANENCES

Taux des permanences	
Permanence accomplie le samedi : - journée - demi-journée	45 € 22,50 €
Permanence accomplie le dimanche et jour férié : - journée - demi-journée	76 € 38 €
Temps de compensation des permanences	
Heures effectuées le samedi ou le dimanche	Repos compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

ANNEXE 2

FILIERE TECHNIQUE

1) ASTREINTES :

ASTREINTE D'EXPLOITATION	
Astreinte pour une semaine complète	159,20 €
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,75 €
Astreinte couvrant un samedi ou une journée de récupération	37,40 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €
ASTREINTE DE SECURITE	
Astreinte pour une semaine complète	149,28 €
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,08 €
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,05 €
Astreinte couvrant un samedi ou une journée de récupération	34,85 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	43,39 €

ASTREINTE DE DECISION

Astreinte pour une semaine complète	121 €
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	76 €
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	10 €
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10 €
Astreinte couvrant un samedi ou une journée de récupération	25 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	34,85 €

Le montant des indemnités d'astreintes d'implantation et de sécurité sont majorées de 50 % lorsque l'agent est prévenu en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

2) PERMANENCES

PERMANENCES

Permanences pour une semaine complète	477,60 €
Permanences de week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €
Permanences pour une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80 €
Permanences pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25 €
Permanences couvrant un samedi ou une journée de récupération	112,20 €
Permanences le dimanche ou un jour férié	139,05 €

Le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

3) INTERVENTIONS

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Temps de compensation en cas d'intervention	
samedi	125 %
Repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
nuit	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

Ce repos compensateur est exclu pour les agents qui sont éligibles aux IHS et est donc applicable uniquement pour les ingénieurs territoriaux.

Indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes	
samedi	22 € de l'heure
Jour de semaine	16 € de l'heure
nuit	22 € de l'heure

Délibération DELIB_05_RH_17_06_20_REG_IND_PJ1

Dimanche ou jour férié	22 € de l'heure
------------------------	-----------------

Cette indemnité est exclue pour les agents qui sont éligibles aux IJTS et est donc est applicable uniquement pour les ingénieurs territoriaux.